

« A2 PLANTS »

Société en Nom Collectif
au capital de 1.000,00 euros
Siège social : 8 Rue Madame
80620 FRANSU
RCS AMIENS 828 699 041

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 29 JUIN 2026

Le vingt-neuf juin deux mille vingt-six, les associés de la Société dénommée « A2 PLANTS », Société en Nom Collectif au capital de mille euros (1 000,00 €), divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale unitaire égale à dix euros (10,00 €), se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sis à FRANSU (80620), 8 Rue Madame, sur convocation verbale de Monsieur Pierre DOUVILLE DE FRANSSU, gérant en exercice et associé.

Sont présents :

- **Monsieur Pierre DOUVILLE DE FRANSSU**, propriétaire de 55 parts
- **Monsieur Jean-Philippe DUPETIT**, propriétaire de 45 parts

Total des parts des associés présents : 100 parts sur les 100 parts sociales composant le capital social.

Monsieur Pierre DOUVILLE DE FRANSSU préside la séance en qualité de gérant en exercice et associé.

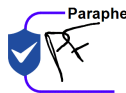
Monsieur Stéphane DUPETIT assiste à la présente assemblée sans voix délibérative.

Le Président de séance constate que tous les associés sont présents, en conséquence de quoi, l'assemblée peut valablement délibérer à la majorité requise sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1. RATIFICATION DES CONVOCATIONS VERBALES**
- 2. CONSTAT DE LA DONATION DE 45 PARTS APPARTENANT A MONSIEUR STEPHANE DUPETIT AU PROFIT DE MONSIEUR JEAN-PHILIPPE DUPETIT**
- 3. DEMISSION DE MONSIEUR STEPHANE DUPETIT DE SES FONCTIONS DE GERANT**

Paraphe


Paraphe


Paraphe
 1

4. NOMINATION DE MONSIEUR JEAN-PHILIPPE DUPETIT AUX FONCTIONS DE GERANT
5. SITUATION DU COMPTE COURANT ASSOCIE DE MONSIEUR STEPHANE DUPETIT
6. DÉTERMINATION DE LA VALEUR DE LA PART
7. AGRÉMENT DE LA CESSION DE 5 PARTS SOCIALES APPARTENANT À MONSIEUR PIERRE DOUVILLE DE FRANSSU AU PROFIT DE MONSIEUR JEAN-PHILIPPE DUPETIT
8. CONSTAT DE LA CESSION DE PARTS
9. MISE A JOUR DES STATUTS
10. POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

La collectivité des associés dispense les gérants de relater l'historique de la société.

CECI EXPOSE, IL EST PROCEDE A L'EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR :

Les associés mettent au vote les résolutions suivantes :

IL EST PROCEDE A L'EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR.

PREMIERE RESOLUTION : RATIFICATION DES CONVOCATIONS VERBALES

L'Assemblée Générale, réunissant la totalité des parts sociales, reconnaît et déclare que c'est en plein accord avec chacun des associés que les règles de convocation n'ont pas été observées, en donne décharge et ratifie les convocations verbales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : CONSTAT DE LA DONATION DE 45 PARTS APPARTENANT A MONSIEUR STEPHANE DUPETIT AU PROFIT DE MONSIEUR JEAN-PHILIPPE DUPETIT

La collectivité des associés constate, qu'aux termes d'un acte de donation reçu par Maître DERAMECOURT François, notaire à AUXI-LE-CHATEAU (Pas-de-Calais), en date du 30 décembre 2025, Monsieur Stéphane DUPETIT a procédé à la donation en pleine propriété de 45 parts sociales numérotées de 56 à 100, qu'il détenait dans la SNC « A2 PLANTS », au profit de Monsieur Jean-Philippe DUPETIT.

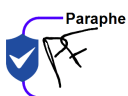
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : DEMISSION DE MONSIEUR STEPHANE DUPETIT DE SES FONCTIONS DE GERANT

En conséquence de la résolution qui précède, Monsieur Stéphane DUPETIT démissionne de ses fonctions de gérant à compter du 30 décembre 2025, ce qui est accepté par les associés qui lui donnent quitus de sa gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


QUATRIEME RESOLUTION : NOMINATION DE MONSIEUR JEAN-PHILIPPE DUPETIT AUX FONCTIONS DE GERANT

La collectivité des associés nomme Monsieur Jean-Philippe DUPETIT, en qualité de gérant de la Société, à compter du 30 décembre 2025, pour une durée illimitée.

Monsieur Jean-Philippe DUPETIT déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'exercer aucune autre fonction, et ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : SITUATION DU COMPTE COURANT ASSOCIÉ DE MONSIEUR STEPHANE DUPETIT

Le retrait de Monsieur Stéphane DUPETIT entraîne l'exigibilité immédiate du solde de son compte courant créditeur associé s'élevant au 31 décembre 2025, à la somme de Six cent trente-huit euros et quatre-vingt-deux centimes (638,82 €) selon attestation établi par le cabinet comptable CERFRANCE PNS en date du 30 avril 2026.

Le montant de ce compte courant associé étant susceptible de varier avec les dernières écritures comptables, les parties s'engagent à solder ce compte courant associé (qu'il soit créditeur ou débiteur) dès que les dernières écritures comptables seront effectuées et au plus tard avant le 31 août 2026, ce qui est accepté par Monsieur Stéphane DUPETIT.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION : DETERMINATION DE LA VALEUR DE LA PART

Avant de procéder à la cession de parts prévue à l'ordre du jour, l'assemblée générale des associés décide à l'unanimité de fixer la valeur extracomptable de la part à **TROIS MILLE DEUX CENT VINGT TROIS EUROS (3.223,00 €)**.

Expertise :

Les parties soussignées exposent que cette valeur a été déterminée au vu d'un rapport d'expertise, établi en date du 14 novembre 2024 par le cabinet DESROUSSEAU-COLAS, société d'experts agricoles et fonciers situé à Amiens (Somme).

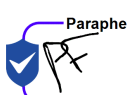
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION : AGREMENT DE LA CESSION DE 5 PARTS SOCIALES APPARTENANT A Monsieur Pierre DOUVILLE de FRANSSU AU PROFIT DE Monsieur Jean-Philippe DUPETIT

Conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, la collectivité des associés donne son agrément à la cession de 5 parts sociales appartenant à Monsieur Pierre DOUVILLE de FRANSSU au profit de Monsieur Jean-Philippe DUPETIT.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


*Suite à la résolution précédente, la séance est suspendue, afin de procéder :
à la signature de l'acte séparé portant sur la cession de 5 parts sociales,
numérotées de 51 à 55 au profit de Monsieur Jean-Philippe DUPETIT*

La séance reprend.

HUITIEME RESOLUTION : CONSTAT DE LA CESSION DE PARTS

La collectivité des associés constate la cession des 5 parts sociales, numérotées 51 à 55 appartenant à Monsieur Pierre DOUVILLE de FRANSSU au profit de Monsieur Jean-Philippe DUPETIT,

Monsieur Jean-Philippe DUPETIT devient propriétaire des 5 parts cédées à compter de ce jour.

Les statuts seront mis à jour en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION : MISE À JOUR DES STATUTS.

En conséquence des résolutions précédentes, la collectivité des associés décide de mettre à jour le préambule et l'article 8 comme suit :

1) Il est ajouté au préambule des statuts :

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 2026 et de l'acte de donation reçu le 30 décembre 2025 par Maître DERAMECOURT François, notaire à AUXI-LE-CHATEAU (Pas-de-Calais), la Société se poursuit avec :

Monsieur Pierre DOUVILLE de FRANSSU, né le 3 novembre 1971 à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts-de Seine), époux de Madame Agathe, Carole, Danièle CATRY, née le 10 juin 1974 à LILLE (Nord), marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage, reçu par Maître HURE, notaire à ABBEVILLE (Somme), le 12 septembre 1996, préalable à leur union célébrée le 14 septembre 1996 à la mairie de FRANSU (80)

Demeurant Houdencourt - 80620 FRANSU,

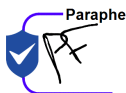
De première part,

Monsieur Jean-Philippe Louis Charles **DUPETIT**, né le 30 octobre 1986 à AMIENS (Somme), de nationalité française, résident français au sens de la réglementation fiscale. Epoux de Madame Noémie Hélène Marie-Joseph BOISLEUX, marié sous le régime de la participation aux acquêts, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître François DERAMECOURT, notaire à AUXI LE CHATEAU (62) en date du 25 avril 2014, préalable à leur union célébrée le 26 avril 2014 à la mairie de VIS-EN-ARTOIS (62)

Demeurant 170 Grande Rue de Thuisson 80100 ABBEVILLE,

De seconde et dernière part,

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Le reste du préambule demeure inchangé.

2) Il est ajouté à l'article 8 des statuts :

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 2026 et de l'acte de donation reçu le 30 décembre 2025 par Maître DERAMECOURT François, notaire à AUXI-LE-CHATEAU (Pas-de-Calais), l'article 8 est modifié comme suit :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Pierre DOUVILLE de FRANSSU, propriétaire de cinquante parts sociales, numérotées de 1 à 50 en représentation de ses apports en numéraire, ci	50 parts
Monsieur Jean-Philippe DUPETIT, propriétaire de cinquante parts sociales, numérotées de 55 à 100 en représentation de ses apports en numéraire, ci	50 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	100 parts

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION : POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée et il est procédé aux déclarations d'usage

Frais : les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la Société qui s'y oblige expressément.

Domicile : pour l'exécution des présentes, les parties font, en tant que de besoin, élection de domicile au siège social de la Société.

Signification : avant de clore l'assemblée générale, il est précisé que cette modification, intervenant dans le fonctionnement de la Société, fera l'objet d'une mise à jour des statuts, certifiée sincère par la gérance de la Société outre un dépôt, auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS (80000), d'un exemplaire original du présent procès-verbal, outre un exemplaire des statuts certifiés sincères par la gérance.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la collectivité des associés.

Signature électronique

De convention expresse valant convention sur la preuve, les soussignés ont convenu de signer électroniquement le présent Procès-Verbal d'Assemblée Générale conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service Docusign (www.docusign.com), les soussignés s'accordant à reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service Docusign (www.docusign.com).

De convention expresse entre les parties, le présent acte est réputé avoir été signé le 29 juin 2026.

Monsieur Stéphane DUPETIT	Signé par :  E96E0CB0EB7640E...
Monsieur Pierre DOUVILLE DE FRANSSU	Signé par :  74B52D44AE87439...
Monsieur Jean-Philippe DUPETIT	Signé par :  E7A4C73552244BC...

Paraphe



Paraphe



Paraphe

